



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de Brionne (Eure)**

N° : 2017-2317

Accusé réception de l'autorité environnementale : 11 octobre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 11 octobre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brionne.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 17 mars 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 7 décembre 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1. Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

La commune de Brionne a arrêté son plan local d'urbanisme (PLU) le 5 juillet 2017 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 octobre 2017. La commune compte aujourd'hui 4312 habitants (données INSEE 2014) et envisage un scénario de croissance démographique permettant d'atteindre un seuil d'environ 5000 habitants d'ici 2027.

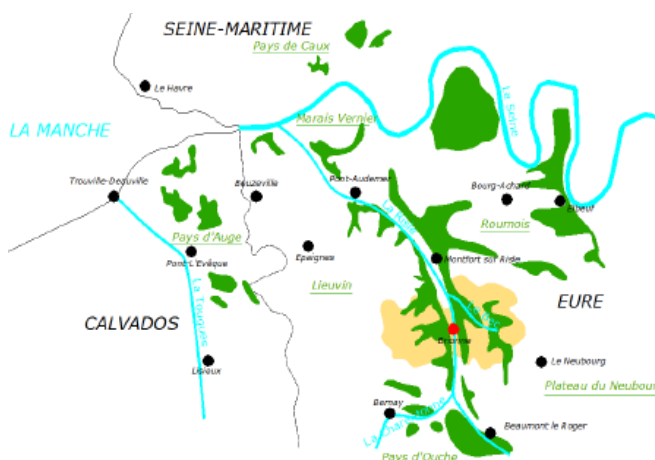
Sur la forme, le document contient l'ensemble des éléments attendus d'une évaluation environnementale. L'identification des enjeux vis-à-vis des secteurs de projets les plus sensibles et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que l'évaluation sectorielle des incidences du PLU sont pertinentes.

Sur le fond, le PLU prévoit :

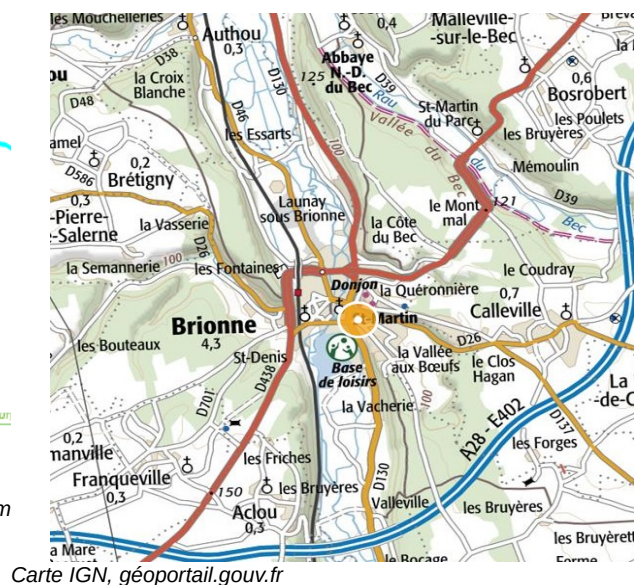
- la création de 362 logements (25 logements par hectare sur une surface totale de 13,68 hectares) dont 175 logements constructibles immédiatement (zone UA, UB, UC, Nh), 156 nouveaux logements au sein de deux zones 1AU, et 31 logements potentiels issus du renouvellement urbain ;
- une future zone d'habitat (2AU), non ouverte immédiatement à l'urbanisation, de 2 hectares pour 50 logements ;
- la création d'une zone d'activité économique (AUz) de 4,3 hectares, en continuité de la zone d'activité existante (Uz) afin de permettre, soit l'extension de l'entreprise HOWA-TRAMICO, soit la création d'une nouvelle zone d'activités économiques ;
- la création d'une zone d'équipements et de services (1AUe) de 1,80 hectares accolée à la future zone d'habitats 1AU de la Vallée aux Boeufs.

Le projet d'essor démographique peut être considéré comme très ambitieux compte tenu de la décroissance puis de la stagnation de la population observée au cours de ces quinze dernières années. Il semble nécessaire de mieux justifier le scénario d'évolution démographique retenu qui apparaît en forte rupture avec les évolutions récentes et, le cas échéant, de revoir en conséquence le nombre de logements prévus. Il conviendrait aussi de mieux justifier la compatibilité des perspectives de consommation d'espaces fonciers avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Risle-Charentonne.

Plus largement, l'évaluation environnementale est de bonne qualité et la démarche itérative est bien retranscrite. Dans son ensemble, le PLU intègre des dispositions allant dans le sens d'une bonne préservation de la biodiversité et des milieux naturels, du paysage, du patrimoine ainsi qu'une bonne prise en compte des axes de ruissellement, des risques et des déplacements. Les OAP globales relatives à l'aménagement, l'habitat et les transports - déplacements apparaissent pertinentes. L'analyse des incidences est de bonne qualité mais certaines appréciations d'impacts auraient mérité de plus amples développements et quelques mesures pourraient être renforcées (notamment pour les zones humides, les chiroptères ou la prévention de la pollution des eaux).



Carte unités géographiques régionales, rapport de présentation volum 1, p.34



Carte IGN, géoportail.gouv.fr

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* – (RP – Volume 1 « Diagnostic territorial » 300 pages, Volume 2 « Projet » 300 pages) ;
- le *résumé non technique* (RNT – 18 pages) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD – 59 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP – 49 pages) ;
- l'*évaluation environnementale* (EE – dans le rapport de présentation) ;
- le *règlement écrit* (277 pages) ;
- le *règlement graphique* : deux plans de zonage (au 1/5000^e et au 1/2500^e) ;
- les *annexes* (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, plan des contraintes sonores, plan des cavités souterraines, plan des éléments du patrimoine, bilan de la concertation, un diagnostic de l'activité agricole, plan de prévention des risques inondation (PPRi) et des risques technologiques, etc).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme (CU), le projet de PLU comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale et de l'article R. 151-3 du CU, « *tout en étant proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée* », le rapport de présentation :

- 1° *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2° *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3° *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4° *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- 5° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6° *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Globalement, tous les éléments attendus sont présents et sont organisés clairement en suivant les dispositions des articles R151-1 à R151-3 du CU.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Le diagnostic** (volume 1 du RP) permet au lecteur de connaître la situation géographique et le positionnement stratégique de la commune dans son environnement, ainsi que le contexte réglementaire. Les éléments du diagnostic socio-économique exposent la tendance démographique qui se traduit par une population en déclin depuis 1982 et qui tend aujourd'hui à se stabiliser (4297 habitants recensés en 2010). D'ici 2027, il est envisagé un accroissement démographique de 400 habitants supplémentaires et la création de 362 logements. Toutefois, des objectifs démographiques différents sont affichés dans le PADD (500 habitants d'ici 2025 et 320 logements). Ces objectifs

apparaissent par ailleurs très ambitieux et mériteraient de plus amples justifications (cf. partie 3.1). Le diagnostic procède également à l'analyse de la situation spatiale de la commune, de son attractivité, de ses activités, de son économie (potentialités sur le plan de l'activité agricole, du commerce...), des équipements, du tourisme et de la mobilité. Le report de toutes les données du diagnostic sur des cartes (pièce n°0-4 « synthèse du diagnostic territorial ») est particulièrement utile et intéressant. En effet, il permet d'offrir une vision de synthèse des enjeux, et de comprendre les axes de développement de l'urbanisation des dernières décennies, ainsi que les grandes composantes structurantes de l'organisation spatiale du territoire (espaces boisés, cours d'eau, infrastructures terrestres, coupures d'urbanisation, etc).

- **L'état initial de l'environnement** est complet, synthétique et bien illustré. Il aborde les thèmes attendus : le milieu physique (climat, hydrologie, géologie), les ressources naturelles (eau, énergies, milieux naturels et biodiversité), le paysage (entités paysagères, éléments structurants, perceptions visuelles...), les risques, les pollutions et les nuisances. Le rapport donne une synthèse des enjeux et des implications pour le PLU (notamment les outils mobilisables) à la fin de chaque partie thématique, ce qui en facilite grandement la lecture. La partie relative à la biodiversité est particulièrement complète car elle procède, à la fois, à une analyse globale du contexte écologique de la commune et à un approfondissement des enjeux en zoomant sur des secteurs à l'échelle locale.
- **L'analyse des incidences sur l'environnement** est synthétique, bien illustrée et argumentée. Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement sont d'abord examinées de façon globale sur la commune, puis un focus pertinent est réalisé sur les secteurs d'extension (les deux zones 1AU de la Vallée aux Boeufs et de la Queronnaire) et de renouvellement urbain (secteur de la gare, site des anciens transports SIRET et site du SIM). À la fin de chaque étude d'incidence par thématique (eau, biodiversité, etc), un tableau permet d'appréhender de façon synthétique les incidences et des mesures d'évitement, réduction ou compensation prises dans le PLU. D'une manière générale, l'analyse des incidences est bien menée, cependant certaines appréciations d'impacts auraient mérité de plus amples développements et quelques mesures du PLU pourraient être renforcées (cf parties 3.1, 3.2 et 3.6).
- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement (CE) pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est clairement identifiable (pièce autonome au RP) et contient les éléments attendus. Le site Natura 2000 s'étend sur 236 hectares, soit 14 % de la surface communale et comprend deux zones reliées par la rivière de la Risle, qui en fait elle-même partie. Dans un souci de meilleure lisibilité, il serait utile que les secteurs étudiés soient plus clairement localisés sur les cartes par rapport au site Natura 2000 (l'échelle des cartes est trop petite pour apprécier la distance par rapport à la ZSC) ainsi que par rapport aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF³) mentionnées. L'étude conclut que le projet de PLU n'est pas de nature à porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire en raison des différentes mesures prises (notamment par la volonté de protection des ripisylves, la restauration des haies bocagères, la revégétalisation des berges de la Risle, etc).
- **Les choix** opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règles applicables sont bien expliqués. Conformément à la démarche d'évaluation environnementale, trois scénarios de développement ont été envisagés et sont expliqués (p. 74 à 76 du RP volume 2). Toutefois, c'est un quatrième scénario alternatif qui a été retenu (p. 80 et 81 volume 2) et les raisons de ce choix auraient mérité d'être plus étayées sur les justifications des hypothèses de développement démographique retenues (cf partie 3.1).
- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés les **indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU prévoit bien des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs pour

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

l'ensemble des thématiques environnementales abordées dans l'état initial. Il est aussi utilement précisé l'organisme susceptible de les renseigner ainsi que leur périodicité d'actualisation. Toutefois, il aurait été nécessaire que le RP précise les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter ce suivi, ainsi que la procédure envisagée pour rectifier les écarts possibles entre les objectifs et les résultats du suivi.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi des indicateurs relatifs à l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement (personnel, comité de pilotage, éventuels organismes associés...) ainsi que les corrections à envisager en cas d'écart avec les objectifs (quelle procédure ? quelle temporalité ?).

- **Le résumé non technique (RNT)** est complet et de bonne qualité (8^e partie volume 2 RP). Il reprend de manière claire et synthétique tous les points essentiels de l'évaluation environnementale qui a été menée. Dans un souci de plus grande lisibilité pour le public, il aurait pu être agrémenté d'illustrations et présenté sous la forme d'un document autonome.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Conformément au code de l'urbanisme, l'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est analysée dans la quatrième partie du volume 2 du RP. Il est analysé la compatibilité (obligation de non contrariété) avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Risle-Charentonne (approuvé en décembre 2012), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021, le plan de gestion des risques inondation (PGR1) 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Risle et Charentonne. Toutefois, la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT doit faire l'objet de plus amples développements sur la consommation d'espaces (cf. partie 3.1).

Il est aussi démontré la prise en compte (obligation de ne pas ignorer et ne pas s'écarter des orientations fondamentales) des autres documents en vigueur sur le territoire, à savoir le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Haute-Normandie (SRCE) et le schéma régional climat air énergie de l'ex-région Haute-Normandie (SRCAE).

L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la consommation d'espaces envisagée dans le projet de PLU pour la construction des logements prévus est compatible avec le SCoT du Pays Risle-Charentonne.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

D'une manière générale, la démarche itérative est bien retranscrite dans le rapport de présentation. Plusieurs zones de projets ont fait l'objet d'une analyse spécifique dans le PLU (les trois secteurs de renouvellement urbain gare/SIRET/SIM, les deux zones d'extension urbaine de la Quéronnière et de la Vallée aux Boeufs et la zone d'activité économique au nord). Les justifications des orientations du PADD permettent d'apprécier la démarche itérative menée sur les choix des secteurs de développement résidentiel (choix de secteurs présentant le moins d'enjeux environnementaux, agricoles et paysagers, bénéficiant d'une desserte assez satisfaisante et d'une localisation proche du centre-ville). De même, la synthèse des enjeux environnementaux, de leur niveau, et de leur traduction dans le PADD et les OAP, participe à la compréhension de cette démarche (5^e partie volume 2 RP).

La description de la méthodologie de l'évaluation environnementale est réalisée de façon synthétique dans le RNT (p.299 et 300). L'explication de l'analyse des incidences ainsi que la méthode d'élaboration du plan sont bien retranscrites tout au long du RP dans son volume 2. Plusieurs annexes permettent quant à elles d'approfondir la question du processus d'élaboration du PLU, notamment le diagnostic agricole, l'étude de mobilité, les résultats des consultations de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le bilan de la concertation est aussi utile pour comprendre la démarche suivie par les élus et la prise en compte des avis des habitants.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

Le projet d'essor démographique peut être considéré comme très ambitieux au regard, à la fois, de la décroissance puis de la stagnation de la population au cours de ces quinze dernières années, des hypothèses du SCoT Risle Charentonne qui prévoit une augmentation annuelle de la population de +0,4 % par an, et des hypothèses de l'INSEE pour le département de l'Eure qui sont de +0,6 % par an. Les évolutions envisagées de la population communale (plus 400 habitants en 10 ans dans le diagnostic territorial ou plus 500 dans le PADD) correspondent à des croissances annuelles de + 0,9 % par an à 1,1 % par an et ne s'appuient pas sur les perspectives plus modérées de l'INSEE. Il y a également une différence entre les objectifs de développement démographique affichés dans le PADD (500 habitants d'ici 2025 pour un besoin total de 320 logements sur 10 ans) et ceux figurant dans le rapport de présentation (400 habitants supplémentaires d'ici 2027 pour un besoin de 260 logements sur 10 ans avec un potentiel de création identifié, dans le PLU, de 362 logements hors zone 2AU). Par conséquent, il conviendrait de mieux justifier le scénario d'évolution démographique retenu qui apparaît en forte rupture avec les évolutions récentes ou projetées, et le cas échéant, d'adapter en conséquence le nombre de logements prévus. Il conviendrait également de mettre en cohérence les évolutions démographiques escomptées et les besoins en logements identifiés indiqués dans le RP avec ceux retenus dans le PADD.

De plus, quels que soient les objectifs retenus, le nombre de logements indiqué dans le PLU (362 logements hors zone AU ou 331 logements construits hors renouvellement urbain) dépasse les besoins exprimés au PADD (320). Il conviendrait donc de mettre en cohérence les surfaces à urbaniser avec les besoins exprimés au PADD, en intégrant pleinement les enjeux de limitation et de maîtrise de la consommation d'espaces fonciers.

Par ailleurs, le nombre de logements (362) pour la prochaine décennie dépasse l'objectif quantitatif de construction défini par le SCoT (308 logements pour la période 2012-2030 en dehors de tout processus de réhabilitation). Bien que le SCoT prévoie la possibilité d'un dépassement du nombre de constructions (« dès lors qu'il respecte les enveloppes d'espaces définies »), il est nécessaire de démontrer clairement que la consommation d'espaces du PLU induite par la production de ces logements est compatible avec le SCoT, en tenant compte de l'espace consommé par la commune depuis le début de l'application du SCoT (le dossier ne comporte pas d'état des lieux de la consommation d'espace depuis 2012).

L'inscription au plan de zonage d'une zone 2AU qui n'aurait pas vocation à être bâtie à l'échelle temporelle du PLU pose en conséquence question.

Malgré le choix d'un scénario très ambitieux, l'étalement urbain est encadré puisque les zones AU apparaissent correctement positionnées. Leur localisation a aussi été choisie selon les sensibilités environnementales du territoire.

Au cours des dix dernières années, 15 hectares de surface agricole ont été consommés, dont 5 hectares de surface agricole utile en valeur absolue. Le projet de PLU tend à prélever 9,36 hectares d'espaces agricoles exploités (soit 0,55 % de la surface communale). Du fait que les secteurs agricoles de meilleur qualité ne sont pas concernés, cette consommation est considérée « raisonnable » par la chambre d'agriculture de l'Eure.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'évolution démographique importante retenue nécessitant la construction d'un grand nombre de logements dépassant les besoins exprimés au PADD. Il conviendrait ainsi d'adapter les surfaces à urbaniser au regard des besoins afin d'ajuster la consommation d'espaces. A ce stade, l'inscription d'une zone 2AU au plan de zonage n'apparaît donc pas suffisamment justifiée.

3.2. SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

La ville de Brionne est implantée dans la large vallée de la Risle encaissée dans les plateaux crayeux de l'Eure et la plaine alluviale est occupée majoritairement par des prairies bocagères. D'une manière générale, la biodiversité est bien prise en compte dans le projet de PLU. En effet, la trame verte du SRCE est bien intégrée et protégée grâce à l'identification d'éléments du paysage à protéger (bois, mares, haies...) et au classement en secteur « naturel » (N) ou « agricole naturel à protéger » (An) et en partie en « espace boisé classé » (EBC).

De même, toutes les zones à fortes sensibilités environnementales (les ZNIEFF et les sites Natura 2000) sont classées en zone naturelle ou agricole. Ces classements permettent de poser un principe d'interdiction de toute forme d'urbanisation avec des exceptions très limitées d'autorisation de construction. Quant à la trame bleue, les continuités écologiques sont principalement liées à la Risle et ses affluents, la ville occasionnant une coupure de ce corridor majeur axé nord-sud. C'est principalement le traitement et la qualité de l'eau de cette rivière qui constitue un enjeu déterminant du maintien de la biodiversité (cf. partie sur 3.5 ressource en eau).

Les deux zones 1AU et la zone 2AU n'impactent pas directement de milieux écologiques particuliers.

Les principaux boisements situés à l'ouest de la commune (identifiés comme réservoirs de biodiversité au titre du SRCE) surplombant la vallée humide affluente de la Risle et à l'est (bois et coteaux boisés), sont classés en zone N, Np, voir en EBC, ce qui assure une bonne protection.

Les éléments de biodiversité « ordinaire » ont aussi été bien pris en compte (haies, mares, cours fruitières, taillis, boisements humides, etc) par leur identification au titre de l'article L. 151-23 du CU, permettant notamment la soumission à déclaration préalable auprès de la mairie de tous travaux touchant ces éléments. Les espaces verts et parcs paysagers sont inscrits en sites à préserver. Il convient aussi de souligner la disposition réglementaire prise sur la part minimale obligatoire de surface « éco-aménageable » pour tout nouveau projet de construction, mesure qui apparaît pertinente pour contribuer au maintien d'une certaine continuité écologique en zone urbaine⁴.

Toutefois, les zones humides sont insuffisamment protégées alors même que le PADD prévoit bien leur « *préservation et la restauration de leur fonctionnalité écologique* ». En effet, elles semblent être confondues avec les zones inondables et sont identifiées en secteur N ou An. Ainsi, pour préserver les zones humides, il conviendrait de prévoir des dispositions assurant leur protection, notamment par la limitation des affouillements et des exhaussements de sols. Sur la forme, cela pourrait, soit être inscrit dans une disposition générale du règlement (en sus du zonage A et An), soit être cartographié par une trame spécifique aux zones humides sur le plan graphique en les assortissant de dispositions réglementaires également spécifiques. Plus particulièrement pour les zones Uzi et Uxi concernées par des zones humides, il pourrait apparaître nécessaire de réaliser des études plus détaillées de recensement en cas de projets et d'appliquer la démarche « éviter - réduire - compenser ».

L'autorité environnementale recommande de localiser les périmètres des zones humides et de les assortir de dispositions réglementaires afin de permettre de mieux assurer leur protection effective.

Par ailleurs, la présence de chiroptères remarquables (cf. carte de migration p. 121 volume 1 RP) notamment d'un gîte de nidification à proximité directe de la zone 1AU de la Vallée aux Boeufs (ZNIEFF de type I la « *cavité de la Vallée aux Boeufs* »), aurait pu être mieux prise en compte car l'urbanisation projetée diminue les espaces de chasse et rend possible la fréquentation des lieux de nidification et d'hibernation⁵. Aussi, la question de l'éclairage urbain aurait pu être abordé notamment pour prévoir sa comptabilité avec la présence de chiroptères et prévoir éventuellement une disposition en ce sens dans le règlement ou l'OAP considérée. De plus, en sus du zonage de la cavité en zone N et en EBC, il aurait pu être envisagé d'installer une grille empêchant l'accès au nid.

Enfin, le classement de certains ouvrages hydrauliques (moulins, vannages...) répertoriés comme étant des obstacles à l'écoulement, en éléments du patrimoine à protéger (au titre de l'article L. 151-19 CU) pourrait engendrer des contraintes pour concilier les enjeux de préservation et de restauration de

4. La part de surface éco-aménageable est le rapport entre la surface éco-aménageable et la surface du terrain. La surface éco-aménageable est calculée en fonction des coefficients de biotope établis pour les différents types de surface. Ces coefficients sont précisés dans le règlement écrit.

5. La cavité de chiroptères de la Vallée aux Boeufs est « *souvent sujette à des visites et des dégradations* », p 122 volume 1 RP.

la continuité écologique des cours d'eau notamment en limitant les possibilités de baisse de ligne d'eau.

L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion plus approfondie sur les moyens propres à renforcer la protection des chiroptères présents sur la commune ainsi que sur le classement de certains ouvrages hydrauliques en éléments du patrimoine à protéger.

3.3. SUR NATURA 2000

« Aussi ténu soit-il le site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » (ZSC), constitue un fil conducteur de biodiversité, assurant la liaison entre les espaces protégés s'exprimant plus largement au nord et au sud de la zone urbaine⁶ ». L'enjeu de préservation de la qualité de cette trame bleue en milieu urbain est donc essentiel, l'urbanisation pouvant entraîner une pollution des eaux et la dégradation des berges.

Une étude de la flore des zones les plus sensibles, réalisée en mai 2017, conclut à la présence d'aucune espèce d'intérêt communautaire ni patrimoniale. Néanmoins, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (la « Ripisylve à Aulnes glutineux et à Frêne commun ») a été confirmée aux abords des sites de renouvellement urbain (SIM et SIRET). Un impact indirect important concerne le maintien des continuités écologiques : les aulnes présents en bord de cours d'eau sur ces mêmes secteurs peuvent constituer une continuité écologique des ripisylves d'aulnes présentes le long de la Risle.

En fond de vallée, la plus grande partie du site Natura 2000 est classée en zone An ou N ce qui permet une protection adéquate. En zone urbanisée, la ripisylve de la Risle est identifiée au titre de l'article L. 151-23 du CU et des espaces tampons sont maintenus aux abords des sites habités ou industrialisés implantés à proximité.

Les ZNIEFF à proximité du site Natura 2000 sont aussi étudiées, car elles peuvent jouer un rôle important dans la continuité écologique et des espèces rares « peuvent s'y développer ». Cela est notamment le cas pour la cavité de chiroptères, du secteur de la Queronnaire, des sites SIM et SIRET (cf. partie 3.2).

Néanmoins, l'autorité environnementale note l'absence d'étude d'incidence du secteur « Nm » dédié au stationnement de caravanes ou de résidences démontables, qui, de par sa localisation (à proximité d'espèces d'intérêt communautaire situées de l'autre côté de la route ainsi que d'une ZNIEFF de type I « les Prairies des Marionnettes et des Essarts ») et de par sa vocation (habitats), peut être un site susceptible d'engendrer des incidences notables par la mise en œuvre du PLU⁷. Il conviendrait de l'étudier et d'être conclusif sur la présence ou non d'impact direct ou indirect sur le site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'examiner l'incidence du secteur « Nm » dédié au stationnement de caravanes ou de résidences démontables, sur le site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne »

3.4. SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

L'insertion de la ville de Brionne dans une vallée implique une relation de covisibilités très forte entre les zones hautes (les plateaux du Lieuvin et Neubourg) et basses (vallée de la Risle). L'analyse paysagère de l'état initial de l'environnement procède au recensement des enjeux paysagers, notamment par la description des composantes du paysage (relief, occupation des sols, sensibilités) et par l'étude des modes de perception des entités paysagères et des secteurs à forte sensibilité visuelle. Cette analyse a mis en avant le besoin de redéfinition cohérente des limites d'urbanisation et de requalification des espaces dégradés le long des grands axes, notamment de la D130 et de la D438 (carte synthèse des enjeux paysagers p 179 volume 1 RP).

Le projet de PLU prend bien en compte l'enjeu paysager, particulièrement par le recensement des bords de Risle, le classement des secteurs d'habitats traditionnel isolés en A ou N (avec des prescriptions permettant une évolution encadrée du bâti), le classement en secteur N des éléments structurants du paysage (espace de coteaux, ripisylves, etc) et des vues les plus remarquables (les abords du donjon, espaces entre le viaduc et le centre-ville ...), etc. Quant aux OAP, elles contiennent

6. p.120 volume 1 RP.

7. Pour les espèces d'intérêt communautaire en question, se reporter à la carte p.38 de l'étude incidence Natura 2000.

aussi plusieurs mesures en faveur d'une bonne intégration paysagère, notamment en zone 1AU, où il est prévu des franges arbustives paysagères afin de créer une transition avec la plaine agricole située en contact direct.

Un travail de recensement des éléments du patrimoine bâti (maisons, édifices, bâti industriel remarquable, cité ouvrière...) très complet a également été réalisé. Leur identification au titre de l'article L. 151-19 CU ainsi que l'exigence d'un permis de démolir pour les bâtiments identifiés (en éléments du patrimoine bâti (Epb), au sein des sites et secteurs bâtis (Ssb) et en zone UA), permettent d'assurer leur protection.

3.5. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Selon le SDAGE Seine-Normandie, La Risle et le ruisseau des Fontaines présentent un état écologique moyen et doivent atteindre un bon état pour 2021.

L'orientation 2, objectif 1 du PADD prévoit de « *garantir la préservation de la ressource en eau* » que le PLU traduit en ne prévoyant pas de nouveaux secteurs d'urbanisation dans les périmètres de protection du captage des Fontaines et en protégeant les abords des cours d'eau, notamment en écartant toute urbanisation sur une bande de 15 mètres de part et d'autre de la berge. Plusieurs autres mesures prises au PLU relatives à la gestion de la ressource en eau permettent aussi de répondre à cet objectif et sont étudiées ci-après.

Eau potable

La commune est alimentée par la source des Fontaines d'une capacité de 1600/m³ par jour, soit une ressource annuelle de 584 000 m³. Il est indiqué qu'en 2015, le volume consommé était de 200 307 m³ pour 4300 personnes. Les ressources semblent donc suffisantes pour accueillir 700 habitants supplémentaires d'ici à 2030 (soit un volume consommé qui serait de 232 900 m³ par an à horizon 2030). L'eau distribuée était de bonne qualité en 2016, mais la commune a connu des épisodes ponctuels de pollution de l'eau potable aux nitrates rendant l'eau impropre à la consommation.

Le captage des Fontaines est protégé par un périmètre de protection. Le projet de PLU prévoit la création d'un secteur particulier « p » qui se superpose au zonage de manière à rappeler les obligations de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ayant rendu d'utilité publique le captage. D'une manière générale, tous les espaces concernés par les périmètres de protection du captage sont classés en zone agricole ou naturelle.

Eaux usées

La commune est en majorité en assainissement collectif et la station d'épuration située en zone urbaine, fait l'objet de rénovation depuis 2011. La capacité de la station est de 7200 équivalent habitant et le taux de charge actuel de la station est de 50 %. Elle apparaît donc dimensionnée pour assumer une augmentation importante de la population. L'obligation de raccordement au réseau public au travers le règlement de la zone U permettra de réduire les risques de pollution du milieu. Il est par ailleurs prévu de réviser le schéma directeur d'assainissement pour prévoir les aménagements nécessaires à la faisabilité du projet.

Eaux pluviales

Afin de lutter contre le phénomène de ruissellement et d'érosion des sols, une étude hydraulique a été menée entre 2000 et 2003 avec des mesures préventives et des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales. Pour éviter l'apparition de nouveaux désordres hydrauliques liés à l'imperméabilisation des terrains par l'urbanisation, la commune a adopté des dispositions réglementaires favorisant une gestion raisonnée des eaux pluviales. Il s'agit d'une obligation de prévoir des aménagements garantissant une infiltration sur place des eaux pluviales par des dispositifs de collecte, de rétention et d'infiltration adaptés à l'opération projetée et aux caractéristiques du terrain. La conception de ces dispositifs doit permettre « *que le débit de fuite généré par le terrain après son aménagement soit inférieur ou au plus égal au débit de fuite généré par le terrain avant son aménagement* ». Il est aussi fortement incité à mettre en place des aménagements d'hydraulique douce (noues...). De plus, afin de sensibiliser les particuliers et lotisseurs sur la gestion des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme, la communauté de communes a établi une charte des bonnes pratiques.

3.6. SUR LES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

D'une manière générale, le PLU prévoit des secteurs à réglementation spécifique qui reprennent les prescriptions issues du plan de prévention des risques inondation (PPRI), du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), des périmètres de protection du captage en eau, des périmètres de protection autour des cavités souterraines, des axes de ruissellements ainsi que des secteurs de dangers aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.

Le PPRI de de la commune de Brionne prend en compte les **risques d'inondation** par débordement de la Risle et par remontées de nappes phréatiques. Deux études hydrauliques à l'échelle des sous-bassins de la Risle (2002) et du bassin versant du Bec (2009) ont permis de caractériser l'aléa inondation par ruissellement et d'identifier les axes de ruissellement principaux, qui ont été reportés au PLU. Le règlement prévoit des dispositions spécifiques liées à ces axes de ruissellement, notamment interdiction de toute construction susceptible de constituer un obstacle ou de modifier le sens et le débit d'écoulement des eaux, ou encore le classement en secteur naturel de la zone d'expansion de crue de la Risle. Différentes mesures sont aussi prévues pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour permettre le maintien et le renforcement des obstacles aux écoulements naturels (haies, talus) et pour aménager des ouvrages de régulation des ruissellements (fossés, mares...).

La commune de Brionne est aussi concernée par des **cavités souterraines et le risque d'effondrement**. Ces cavités sont identifiées au plan graphique et font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques (interdiction de toute construction nouvelle tant que le risque n'est pas écarté dans les secteurs de protection identifiés autour des cavités).

La commune compte quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont une, l'établissement Howa-Tramico, fabricant de mousses techniques, qui fait l'objet d'un plan de prévention des **risques technologiques** approuvé en 2010.

Il y a également un **risque lié au transport de matières dangereuses** (par canalisations de gaz souterraines et par voies de circulation). Le règlement écrit prévoit des dispositions spécifiques, mais il devrait être fait référence à la servitude concernant la canalisation de transport de matière dangereuse (qui par ailleurs figure bien en annexe du PLU).

Les deux principales sources de **pollution atmosphérique** du territoire sont les transports (notamment de par le trafic très important sur la RD438) et l'industrie (l'aciérie UGITECH). Le développement des réseaux de transports « doux » va dans le sens d'une réduction de cette pollution (cf partie 3.7). Plusieurs sites susceptibles d'être pollués sont inventoriés sur la commune ainsi qu'un site pollué (l'ancienne exploitation EDF GDF). Le règlement du PLU prévoit la possibilité d'interdire ou de limiter les activités polluantes en bord de Risle au sein des zones UX, UZ, UE, UI.

Le raccordement obligatoire au réseau assainissement en zone U et la protection des bêttoires de toute forme d'urbanisation (au regard de leurs connexions potentielles avec nappe d'eau souterraine) permettent notamment de limiter la **pollution de l'eau**. Il conviendrait par ailleurs de suivre la recommandation du rapport de présentation qui préconise une « *mise en œuvre volontaire de stratégie de suppression des produits phytosanitaires* » et de rester vigilant aux activités agricoles et aux espaces verts situés au sein ou à proximité des périmètres de protection du captage des Fontaines, car il pourrait y avoir un risque de contamination des ressources en eau de la Risle. Et ce d'autant plus, qu'en dehors des exceptions prévues, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par l'État, les collectivités et les établissements publics pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public depuis le 1^{er} janvier 2017 ; et qu'elle s'appliquera ensuite aux particuliers à partir du 1^{er} janvier 2019.

Il aurait été intéressant que soit indiqué et quantifié l'impact de la croissance démographique pour le traitement futur des **déchets** en lien avec les capacités de la déchetterie de Brionne. Le règlement prévoit des aires à apport volontaire pour la collecte sélective des déchets en zone 1AUE. Il prévoit aussi que les aménagements de collecte des ordures en zones UA, UB, UC, 1AU, doivent être adaptés « *avec les principes de collectes locaux* ». Il serait intéressant de disposer des éléments d'explication sur le fait que ce principe de collecte sélective ne soit pas étendu aux zones UE, UX et UZ.

La principale **nuisance est celle liée au bruit de la circulation routière** puisque trois voies sont classées comme « voie bruyante » (RD438, l'autoroute A28 et la RD613). Conformément à un arrêté préfectoral, il est prévu un couloir de nuisance sonore de 100 mètres de part et d'autre de ces voies (voir aussi pièce 7 « plan des périmètres de nuisances sonores ») et le règlement prévoit un isolement acoustique minimum pour les bâtiments en zone sensible au bruit.

3.7. SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE : DÉPLACEMENTS, MODES DOUX, ET MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

Malgré sa situation en fond de vallée de Risle, la commune de Brionne bénéficie d'une position stratégique du fait de sa desserte routière et ferroviaire qui lui permet d'être reliée aux grands pôles de la vallée de Seine (Rouen et Evreux) et d'être accessible depuis les pôles locaux (Lisieux, Bernay, Pont -Audemer).

Il convient de souligner le travail important réalisé sur la question de la **mobilité** qui a été prise en compte à une échelle territoriale élargie et de manière transversale sur la quasi-totalité des OAP. L'OAP « *déplacements et transports* » prévoit notamment des équipements (stationnements vélos ou véhicules motorisés) et de nouvelles liaisons (pistes cyclables et itinéraires piétons) pour le développement des liaisons « douces » ainsi qu'une amélioration de l'accessibilité des transports collectifs existants (développement d'un service de navette communale, aménagement de point de ramassage...). L'OAP du secteur de la gare prévoit la création d'un pôle intermodal entre les différents modes de transports et la création d'une aire de covoiturage.

Ce développement des mobilités douces participe aussi à la réduction **de la consommation énergétique**. D'autres éléments du PLU vont dans ce sens. Ainsi, le règlement du PLU prévoit, pour toutes les zones, un chapitre dédié aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie, notamment des prescriptions visant la réalisation de projets de construction plus économes en matière de consommation d'énergie. Il s'agit de permettre la diversification des modes d'alimentation énergétique (panneaux photovoltaïques, géothermie), le recours à des matériaux recyclables et durables de construction ou encore de prévoir une orientation du bâti en fonction de l'ensoleillement.

La question énergétique ne se limite pas au bâti et relève aussi de choix urbanistiques (densification, limitation étalement urbain, proximité zones d'emplois...). Les choix de zones d'habitats à proximité du centre-ville et de la nouvelle zone d'équipements et de services (1AUe) et d'une zone d'activité (Auz) en continuité de celle déjà existante vont dans le sens d'une limitation de la consommation énergétique.